Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230104-AM_001_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/01/2023

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

ARRÊTÉ MUNICIPAL

4 janvier 2023
Service Relation Usagers

OBJET : Nomination des agents recenseurs du recensement de la population
N° 01/2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est recrutée du 9 janvier 2023 au 28 février 2023 en qualité d'agent recenseur :

Madame Linda TIBOURTINE,

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 2 : Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément au contrat à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3 alinéa 1° de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 3 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent.

MAIRIE DE LE TAILLAN-MEDOC 33320

Le Maire
Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230104-AM_002_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/01/2023

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

ARRÊTÉ MUNICIPAL

04 janvier 2023
Service Relation Usagers

OBJET : Nomination des agents recenseurs du recensement de la population
N° 02 /2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est recrutée du 9 janvier 2023 au 28 février 2023 en qualité d'agent recenseur :

Madame Nathalie MOINARD,

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 2 : Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément au contrat à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3 alinéa 1° de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 3 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent.

Le Maire
Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230109-AM_003_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/01/2023

5 janvier 2023
Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N° 3/2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,
VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,
CONSIDÉRANT la requête de **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, par laquelle il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 7 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.
CONSIDÉRANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle…)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour la période **du 7 janvier au 26 mars 2023 inclus, Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions règlementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période du **7 janvier au 26 mars 2023 inclus,** le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **7 m et 24 jours : 159,60 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 36 € ; total 195,60€** (cent quatre-vingt-quinze euros et soixante centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande, par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230109-AM_004_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/01/2023

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

6 janvier 2023
Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N°04 /2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,
VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,
CONSIDERANT la requête de **Monsieur MEROTTO Christophe**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 7B avenue Anatole France, à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES 33160, par lequel il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 6 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.
CONSIDERANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle…)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour la période **du 4 janvier 2023 au 21 avril 2023, Monsieur Christophe MEROTTO**, gérant d'une activité ambulante domicilié 7B avenue Anatole France, à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES 33160, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public, et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter, pour la période **du 4 janvier au 21 avril 2023 inclus,** le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0.95€ le m/l** par jour, soit pour **6 m et 48 jours : 273,60 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 72 € ; total 391,20 €** (trois cent quarante-cinq euros et soixante centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirevant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230112-AM_005_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/01/2023

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

10 janvier 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 05 / 2023

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,
Vu mon empêchement et celui de mes Adjoints exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le Samedi 14 Janvier 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Une délégation est donnée à Monsieur Olivier BLONDEAU, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le Samedi 14 Janvier 2023, date à laquelle doit être célébré un mariage.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

MAIRIE DE LE TAILLAN-MÉDOC 33320

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 12.01.2023
- de sa publication le 12.01.2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230125-AM_006_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/01/2023

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

ARRÊTÉ MUNICIPAL

18 janvier 2023
Service des Moyens Généraux

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU MAIRE A LA CDAC du 08/02/2023 - M. OLIVIER BLONDEAU
N° 06/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.751-2 II et R.751-2 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, et l'installation de Monsieur Olivier BLONDEAU en tant que conseiller municipal de la Ville de Le Taillan Médoc,
Considérant la tenue de la CDAC le 08 février 2023 relative à l'implantation d'un projet d'exploitation commerciale sur le territoire de la Commune de Le Taillan Médoc,
Considérant qu'il y a lieu de désigner le représentant de Mme le Maire de Le Taillan Médoc lors de la CDAC du 08 février 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier BLONDEAU, Conseiller municipal, est désigné pour représenter Madame Agnès VERSEPUY, Maire du Taillan-Médoc, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) relative à la création d'un E.LECLERC DRIVE situé chemin de Bussaguet au Taillan Médoc, le 8 février 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier BLONDEAU est habilité à signer tous les documents relatifs à la présente désignation.

ARTICLE 3 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à

- Mme la Préfète de la Gironde
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde
- L'intéressé :

Le Maire
Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 25.01.2023
- de sa publication le 25.01.2023

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

ARRÊTÉ MUNICIPAL

18 janvier 2023
CCAS

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT AVENANT A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU CCAS DU TAILLAN MEDOC
N° : 07/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2001 instituant une régie de recettes auprès du CCAS du Taillan Médoc,

Vu la décision du Président en date du 16 octobre 2001 instituant une régie de recettes pour l'encaissement : participation des personnes dans le cadre du repas des anciens, dons et autres produits pouvant provenir de manifestations occasionnelles,

Vu l'arrêté n° 24 en date du 1er août 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du CCAS ;

Vu la délibération n° 2 en date du 4 octobre 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes,

Vu la délibération n° 9 en date du 26 mai 2020 relative aux attributions exercées par Madame le Maire par délégation du conseil municipal ;

Vu l'arrêté n° 48 en date du 15 juin 2021 portant avenant à la nomination d'un régisseur de recettes auprès du CCAS

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 janvier 2023**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.
A daté du 20 janvier 2023, Madame Nathalie NOGUERE, est nommée régisseur de recettes auprès du CCAS du Taillan Médoc avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie NOGUERE sera remplacée par Madame Mélissa MONGABURE, nommée mandataire suppléante et par Madame Laurence HADJ HAMDRI, à compter du 1er février 2023 ;

ARTICLE 3 : Madame Nathalie NOGUERE percevra une IFSE Régie d'un montant de 110 € annuels. Cette IFSE sera versée mensuellement pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues aux articles 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 5 : le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 : le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 Avril 2006 ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Agnès VERSEPUY **Maire** **Présidente du CCAS** CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LE TAILLAN MEDOC 33320	**Raphaël SARRAZIN** **Comptable public**
Nathalie NOGUERE **Régisseur** **« Vu pour acceptation »** "Vu pour acceptation"	**Mélissa MONGABURE** **Mandataire Suppléant** **« Vu pour acceptation »** "Vu pour acceptation"
Laurence HADJ HAMDRI **Mandataire Suppléant** **« Vu pour acceptation »** "Vu pour acceptation"	

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
-de sa transmission en préfecture le
-de sa publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230307-AM_009_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/03/2023

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

02 mars 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 09 / 2023

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,
Vu mon empêchement et celui de mes Adjoints exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 11 mars 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Une délégation est donnée à Monsieur Daniel TURPIN, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 11 mars 2023, date à laquelle doit être célébré un mariage.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

MAIRIE DE LE TAILLAN-MEDOC 33320

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

ARRETE MUNICIPAL

14 mars 2023
CCAS

OBJET : ACTE CONSTITUTIF MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE RECETTE **« MULTI-PRODUITS »** DU - CCAS

N° 10/2023

La présidente du centre communal d'action sociale du TAILLAN MEDOC,
Vu le décret n-2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les articles R1617-1 R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création de régie de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissement public locaux.
Vu la délibération du conseil d'Administration de la commune du TAILLAN MEDOC en date du 9 octobre 2001 décidant de procéder la création d'une régie de recettes,
Vu l'arrêté n°2 du 16 octobre 2001 instituant une régie de recette pour l'encaissement de la participation à des manifestations occasionnelles et pour le repas des anciens,
Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du **21/03/2023**

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recette « multi-produits » auprès du CCAS du Taillan-Médoc. Le présent acte constitutif annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Taillan-Médoc, Hôtel de Ville. Elle fonctionne toute l'année

ARTICLE 3 : La régie encaisse le produit de la vente des prestations suivantes :

- Le repas des ainés et manifestations occasionnelles
- L'occupation des logements d'urgence (selon règlement en vigueur)
- Sorties avec et/ou sans transport
- Les activités destinées aux Taillannais (séniors – familles – bénéficiaires RSA…)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de paiement suivants :

- Chèques
- Espèces
- Cartes Bancaires (sur place ou par internet)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu justificatif de paiement

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle aquitaine

ARTICLE 6 : Un fond de caisse de 100 euros est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 7: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé comme suit :

- 1.000 euros en espèces
- 4.000 euros sur le compte DFT

ARTICLE 8: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230414-AM_010_2023-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2023

ARTICLE 9: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 10: Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 11: Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le comptable public de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

s*Ai.
Agnès VERSEPUY
Maire,
Présidente du CCAS

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
-de sa transmission en préfecture le 04/04/2023
-de sa publication le 04/04/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230414-AM_010_2023-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230327-AM_011_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/03/2023

Le Taillanédoc
entre ville et vignes

15 mars 2023
Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N° 11/2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,
VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,
CONSIDÉRANT la requête de **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, par laquelle il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 7 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.
CONSIDÉRANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle…)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour la période **du 01 avril au 25 juin 2023 inclus ainsi que le lundi 1er mai 2023 à titre d'exception, Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions règlementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période **du 01 avril au 25 juin 2023 inclus, et le lundi 1er mai 2023,** le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **7 m et 27 jours : 179,55 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 40.50 € ; total 220,05€** (deux cent vingt euros et cinq centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande, par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230329-AM_012_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/03/2023

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

ARRÊTÉ MUNICIPAL

27/03/2023
Police Municipale

OBJET : ARRETE MISE EN DEMEURE REALISATION EVALUATION COMPORTEMENTALE CHIENS DANGEREUX
N° : 12 /2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11, L.211-14-1 et L.211-14-2 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, et notamment son article L.121-1 ;
Vu l'intervention et le rapport de la Police municipale du Taillan-Médoc du 24 mars 2023, suite à l'attaque du chien détenu par Monsieur BEN YAROU FOUAD à l'extérieur du domicile privé ;

Considérant que le chien dénommé TYSON puce 250268732456377, dont Monsieur BEN YAROU FOUAD est détenteur à attaqué des passants de la rue Vassily Kandinsky ;
Considérant la divagation du chien sur le domaine public présentant un danger pour les autres animaux et les personnes ;
Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire évaluateur.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur BEN YAROU Fouad, 30 rue Vassily Kandinsky 33320 Le Taillan-Médoc détenteur du chien dénommé TYSON, identifié sous le numéro 250268732456377 de type berger malinois est mise en demeure de faire procéder avant le 27 Avril 2023 à l'évaluation comportementale dudit chien par un vétérinaire agréé.

Article 2 : Monsieur BEN YAROU, détenteur du chien, est mise en demeure de fournir à la Mairie du Taillan-Médoc avant le 27 avril 2023, l'intégralité des documents affèrent au chien, et d'informer dans les meilleurs délais le maire, de l'identité du vétérinaire évaluateur qu'elle a choisi sur la liste tenue à jour par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 3 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de M BEN YAROU Fouad.

Article 4 : M BEN YAROU Fouad dispose de 14 jours francs et ouvrés à compter de la notification du présent arrêté, pour présenter ses observations orales ou écrites à la Mairie du Taillan-Médoc.

Article 5 : En cas de non-présentation des documents visés à l'article 1 avant le 27 avril 2023, M BEN YAROU Fouad s'expose au placement des chiens dans un lieu de dépôt adapté à leur garde et à la possible euthanasie du chien après avis d'un vétérinaire désigné pas les autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Ce délai commence à courir du jour de la notification.

Article 7 : Le maire de la ville de Le Taillan-Médoc, le Commandant de brigade de gendarmerie de Blanquefort, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la Gironde

Fait à Le Taillan-Médoc le 27/03/2023

LE MAIRE

MAIRIE DE LE TAILLAN MÉDOC

Agnès VERSEPUY

Notifié à M BEN YAROU Fouad le

Le Taillanédoc
entre ville et vignes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230428-AM_013_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/04/2023

20 avril 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 13 / 2023

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,
Vu mon empêchement et celui de mes Adjoints exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil les samedi 06 mai 2023 et vendredi 12 mai 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Une délégation est donnée à Monsieur Olivier BLONDEAU, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil les :

- Samedi 06 mai 2023, date à laquelle doit être célébré un parrainage civil.
- Vendredi 12 mai 2023, date à laquelle doit être célébré un mariage.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

MAIRIE DE LE TAILLAN MÉDOC 33320

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 27.04.2023
- de sa publication le 27.04.2023

Le Taillanédoc
entre ville et vignes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230428-AM_014_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/04/2023

20 avril 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 14 / 2023

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,
Vu mon empêchement et celui de mes Adjoints exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 20 mai 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Une délégation est donnée à Monsieur Vincent AGNERAY, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 20 mai 2023, date à laquelle doit être célébré deux mariages.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

MAIRIE DE LE TAILLAN MEDOC 33320

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 27.04.2023
- de sa publication le 27.04.2023

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230428-AM_015_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/04/2023

20 mai 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 15 /2023

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,
Vu mon empêchement et celui de mes Adjoints exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 27 mai 2023 et mercredi 31 mai 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Une délégation est donnée à Madame Caroline TELLIEZ, Conseillère Municipale de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 27 mai 2023 et mercredi 31 mai 2023, dates auxquelles doivent être célébrés deux mariages.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- L'intéressée

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

MAIRIE DE LE TAILLAN MEDOC 33320

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 27.04.2023
- de sa publication le 27.04.2023

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230523-AM_017_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/05/2023

22 mai 2023
Pôle des Moyens Généraux

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE
N° 017/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.423-1 qui confère au maire la possibilité de déléguer sa signature – aux agents chargés de l'instruction des demandes – pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2015 relative à la convention de création de services communs et au contrat d'engagement entre la commune du Taillan Médoc et Bordeaux Métropole,

Considérant que les agents affectés au service commun du Pole Territorial Ouest de Bordeaux Métropole sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire,

Considérant que Monsieur Hugo DOMMERC exerce les fonctions d'instructeur, au sein du service Droits des Sols de la Direction du Développement et de l'Aménagement du Pole Territorial Ouest de Bordeaux Métropole.

Considérant qu'il est nécessaire – dans un souci de bonne gestion de l'administration municipale – de donner une délégation de signature pour l'instruction des dossiers d'autorisation d'occupation des sols,

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation d'occupation des sols, délégation de signature est donnée – sous ma surveillance et ma responsabilité – à Monsieur Hugo DOMMERC pour la signature des courriers suivants :

- Solliciter les avis des services extérieurs nécessaires dans la cadre de l'instruction,
- Notifier les délais d'instruction aux pétitionnaires,
- Demandes des pièces complémentaires,

Article 2 :

Tous documents signés dans le cadre de cette délégation porteront la mention suivante :
« Par délégation du Maire, Hugo DOMMERC, Instructeur, Service Droits des Sols, Direction du Développement et de l'Aménagement ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et affiché en Mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230523-AM_017_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/05/2023

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Taillan Médoc est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Trésorier principal de Blanquefort et à l'intéressé.

Fait au Taillan-Médoc le 22 mai 2023
Le Maire,

MAIRIE DE LE TAILLAN-MEDOC 33320

La maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
-de sa transmission en préfecture le
-de sa publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230606-AM_019_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/06/2023

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

6 juin 2023
Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N° 19 /2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,
VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,
CONSIDERANT la requête de **Monsieur MEROTTO Christophe**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 7 B avenue Anatole France, à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES 33160, par lequel il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 6 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.
CONSIDERANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle…)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour les périodes **du 3 mai au 18 août et 1er septembre au 20 octobre et exceptionnellement le samedi 1er juillet en remplacement du vendredi 30 juin 2023, Monsieur Christophe MEROTTO**, gérant d'une activité ambulante domicilié 7 B avenue Anatole France, à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES 33160, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public, et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter, pour les périodes **du 3 mai au 18 août et 1er septembre au 20 octobre et exceptionnellement le samedi 1er juillet en remplacement du vendredi 30 juin 2023,** le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95€ le m/l** par jour, soit pour **6 m et 70 jours : 399,00 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 105 € ; total 504,00 €** (trois cent quarante-cinq euros et soixante centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirevant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Taillan Médoc
entre ville et vignes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20230608-AM_020_2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/06/2023

06 juin 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 20 / 2023

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,
Vu mon empêchement et celui de mes Adjoints exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 17 juin 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Une délégation est donnée à Monsieur Alessandro LAVARDA, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 17 juin 2023, date à laquelle doit être célébré un mariage.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

MAIRIE DE LE TAILLAN-MEDOC 33320

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 8/6/2023
- de sa publication le 8/06/2023